



**Par clé d'accès**

Le 21 septembre 2012

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
Télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2

**Objet : Observations finales de V Interactions inc.  
Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-370  
Demande 2012-0516-2 présentée par BCE inc. en vue d'acquérir le contrôle  
effectif d'Astral Media inc. et de ses filiales**

Monsieur le Secrétaire général,

1. V Interactions inc (« V Interactions » ou « V ») désire soumettre ses observations finales à la suite de l'audience publique tenue du 13 au 17 septembre 2012 sur la demande mentionnée en rubrique.
2. Dans un premier temps, V Interactions déplore que BCE inc. (« BCE » ou « Bell ») ait attendu à l'audience publique pour modifier de façon substantielle sa proposition initiale, en particulier sur le bloc d'avantages tangibles. En agissant de la sorte, Bell a privé plusieurs intervenants de la possibilité de soumettre des commentaires dans le cadre du processus habituel et d'enrichir le débat public sur cette transaction.
3. Pour sa part, V soumet au Conseil qu'elle aurait assurément choisi de comparaître à l'audience publique si les nouvelles propositions de Bell avaient été connues avant la période d'observations prévue par le processus public pour le traitement de cette demande. De toute évidence, l'attitude de Bell a été motivée par la campagne d'opposition dont elle est l'objet. Cela ne justifie pas pour autant un tel détournement du processus réglementaire, compte tenu des incidences que cette transaction aura sur l'environnement du secteur de la télédiffusion au pays, si le Conseil y donne son aval.



4. Au cours de l'audience, le président du Conseil Jean-Pierre Blais a mentionné à plusieurs reprises que le fardeau de démontrer que cette transaction était d'intérêt public et répondait aux objectifs de la *Loi sur la Radiodiffusion* reposait sur Bell. À la lumière des interventions entendues au cours de la semaine et des explications apportées par Bell, il est évident que celle-ci ne s'est nullement acquittée de cette tâche de façon satisfaisante.
5. En outre, d'aucune façon, les commentaires de Bell et les modifications à sa proposition initiale ne fournissent de réponses satisfaisantes aux préoccupations exprimées par V Interactions dans son intervention déposée le 9 août dernier.
6. Loin de nous rassurer, la proposition de Bell de lancer un service multiplateforme, prétendument pour concurrencer des services comme Netflix, Apple TV et Google TV dans les deux marchés linguistiques sur le territoire canadien, ne fait que confirmer nos appréhensions face à la menace que constituerait la nouvelle entité créée par Bell et Astral, jumelée au poids considérable que représente déjà Québecor Média dans le marché de langue française, pour les télédiffuseurs indépendants comme V.
7. Comme nous l'avons mentionné dans cette intervention, Bell disposera d'un avantage concurrentiel indiscutable et aura la capacité de négocier les droits de diffusion sur les films et séries étrangères les plus attrayantes à la fois pour les marchés de langue anglaise et française, si elle peut ajouter les services spécialisés et payants d'Astral à ses propriétés actuelles. Bell annonce qu'elle entend utiliser ce pouvoir pour accroître encore davantage l'étendue de ses services de même que l'exploitation des droits de diffusion qu'elle acquerra dans le futur. Un tel scénario n'augure rien de bon pour les télédiffuseurs privés indépendants dont l'approvisionnement en séries canadiennes et étrangères attrayantes risque d'être encore plus problématique.
8. Au cours de l'audience, de nombreux intervenants ont mis en lumière la difficulté pour les distributeurs de négocier des ententes d'affiliation satisfaisantes pour les services spécialisés de Bell Média. En réplique finale, Bell s'est défendue d'agir de façon incorrecte et même si elle a donné l'assurance de sa volonté de rendre les contenus de ses divers services disponibles sur les plateformes de ses concurrents, en aucun moment n'a-t-elle démontré de façon claire et non équivoque son ouverture à négocier à des conditions commercialement équitables l'accès à ses propres plateformes pour la distribution des contenus de télédiffuseurs privés indépendants.
9. Par ailleurs, Bell n'a fourni aucune indication de ses intentions de cesser les pratiques d'Astral qui consistent à solliciter activement les clients locaux des divers marchés régionaux à des tarifs fortement escomptés, en contravention des politiques du Conseil en la matière et au détriment des télédiffuseurs traditionnels. Au contraire, l'ajout de RDS, RDS 2 et RDS Info au nombre considérable de services spécialisés acquis d'Astral risque fort d'accentuer cette pratique, contribuant du coup à exercer une pression à la baisse sur la tarification des messages publicitaires. Encore une fois, V s'en trouvera ainsi lourdement pénalisée.



10. De plus, rien dans les propositions de Bell ne nous amène à penser que la consolidation résultant de l'éventuelle acquisition des services spécialisés et payants d'Astral par Bell ne limitera pas à néant la possibilité pour des concurrents non intégrés de lancer de nouveaux services spécialisés de langue française.
11. Enfin, Bell n'a manifesté aucune ouverture à allouer une partie de son enveloppe d'avantages tangibles au financement d'émissions produites par des producteurs indépendants pour diffusion sur des réseaux de télévision traditionnels privés indépendants ou des services spécialisés indépendants, afin de minimiser l'impact négatif découlant de la consolidation qui résulterait de cette transaction.
12. En revanche, au cours de l'audience, Bell a accepté de revoir la valeur de la transaction en incluant celle de la participation d'Astral dans les coentreprises dans lesquelles elle est actionnaire (Séries +, Historia, Télétoon, Télétoon rétro). Du coup, elle a revu son enveloppe d'avantages tangibles à la hausse de 41,3 millions \$ dont 20 millions \$ pour financer en partie le lancement d'un nouveau service spécialisé de nouvelles continues de langue française de catégorie C.
13. V conteste vigoureusement l'admissibilité d'un tel projet à titre d'avantage tangible. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 établissant les cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs, le Conseil a annoncé l'abolition de l'exclusivité des genres et l'introduction de la concurrence pour les services spécialisés de nouvelles d'intérêt général. En permettant à Bell de financer le lancement d'un nouveau service spécialisé de catégorie C de nouvelles d'intérêt général à même son enveloppe d'avantages tangibles, le Conseil lui accorderait un avantage indu non seulement par rapport aux exploitants actuels de services spécialisés de nouvelles de langue française mais aussi à l'encontre de nouveaux demandeurs potentiels qui ne disposeraient pas des mêmes ressources financières pour entrer dans le marché avec ce type de service.
14. Dans son Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-53 portant sur certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct, le Conseil a reconduit sa politique sur les avantages tangibles dans le cas de demandes de transfert de propriété ou de contrôle d'une entreprise de télévision et reconfirmé les critères d'admissibilité pour les projets, tels qu'énoncés dans l'avis public CRTC 93-68.
15. Dans cet avis, le Conseil énonce que « *Seules les initiatives qui ne pourraient être mises en œuvre sans l'approbation du transfert proposé sont considérées comme des avantages.* » Or, Bell a failli à faire la démonstration que tel est le cas.
16. Bell dispose déjà avec CTV News, RDS, RDS-2 et RDS Info d'une structure à partir de laquelle elle pourrait lancer un nouveau service de nouvelles continues de langue française et nul n'est besoin d'acquiescer les services spécialisés d'Astral pour ce faire. À cet égard, le lancement d'un tel service doit être considéré de surcroît comme « *relevant des responsabilités courantes et normales* » ce qui soustrait ce projet à l'admissibilité aux avantages tangibles selon ces mêmes critères.



17. Qui plus est, l'avis public CRTC 93-68 est formel et précise que « *le Conseil n'accepte pas comme un avantage tout projet conditionnel à l'approbation d'une autre demande qu'il n'a pas encore examinée.* » Or, tel est précisément le cas dans les circonstances. Bell souhaite allouer 20 millions de dollars de son enveloppe d'avantages tangibles à un projet pour lequel il n'a toujours pas obtenu d'approbation de la part du Conseil.
18. Pour toutes ces raisons, V demande donc au Conseil de déclarer inadmissible cette proposition de Bell en regard des avantages tangibles.
19. Au-delà de ces considérations, V Interactions estime que le lancement d'un troisième service spécialisé de nouvelles continues de langue française ne ferait que rendre encore plus contraignant le respect de conditions de licence liées à la diffusion de nouvelles à l'antenne de ses stations.
20. Lorsque V Interactions a demandé au Conseil d'être relevée de cette obligation lors du renouvellement de ses licences en 2008, elle a fait valoir qu'il lui était extrêmement difficile de rivaliser de façon efficace et pertinente dans ce secteur d'activités avec des concurrents comme TVA/LCN et SRC/RDI qui disposent de ressources infiniment plus importantes et de revenus de redevances substantiels pour s'acquitter de leurs mandats.
21. L'ajout d'un troisième concurrent bénéficiant du soutien du plus important réseau privé d'information de langue anglaise au pays et de celui du plus important réseau de sports de langue française ne viendrait qu'exacerber davantage une situation déjà très difficile.
22. Le genre des nouvelles étant désormais ouvert à la concurrence, V est parfaitement consciente qu'elle ne peut empêcher quiconque de lancer un nouveau service spécialisé de catégorie C consacré aux nouvelles d'intérêt général. Mais permettre à Bell d'allouer une partie de son enveloppe d'avantages tangibles au financement d'un tel service dans un environnement ouvert à la concurrence irait à l'encontre des règles élémentaires d'équité en matière de concurrence.
23. V Interactions est également d'avis que le Conseil devrait rejeter la proposition de Bell d'allouer un montant de 40 millions de dollars à titre d'avantages tangibles au déploiement d'un réseau large bande sur le territoire de sa filiale Norouestel dans le Grand Nord. Ce genre de dépenses fait partie des responsabilités courantes et normales de Bell auxquelles fait nommément référence l'avis public CRTC 93-68 pour établir comme non-admissible une proposition d'avantage tangible.
24. Si le Conseil décide de donner son aval à cette transaction, V Interactions soumet que ces sommes de 60 millions de dollars devraient être réaffectées à un fonds indépendant de production pour le développement, la création et la production de documentaires, d'émissions de fiction, de variété et d'émissions de musique, produites par des producteurs indépendants pour diffusion sur des chaînes appartenant à des



télédiffuseurs privés indépendants, afin d'atténuer l'impact d'une telle transaction sur ceux-ci, en particulier dans le marché de langue française et de contribuer ainsi au maintien de la diversité.

25. De plus, advenant l'approbation de cette transaction, V Interactions est d'avis que le Conseil doit obliger Bell à se dessaisir de certaines services spécialisés et payants de langue française afin de rééquilibrer les forces du marché et d'atténuer l'impact d'une transaction qui, autrement, aurait pour incidence de concentrer entre les mains de deux entreprises intégrées verticalement plus de 60% des parts de marché de l'écoute télévisuelle de langue française au Québec.

Je vous prie, monsieur le Secrétaire général, d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Mark G. Sorella  
Directeur, affaires juridiques  
V Interactions inc.

c.c. [bell.regulatory@bell.ca](mailto:bell.regulatory@bell.ca)

\*Fin du document \*